

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2024/307

PORTANT : PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET DE CAMPING SUR LE PARKING RESERVE A L'ACCÈS DE L'ETANG SALÉ DE COURTHEZON.

Nous, Maire de la commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, conférant au maire la responsabilité de la police municipale et le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L362-1, relatif à la protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-9, relatif aux interdictions de stationnement,

Vu le classement de l'étang salé de Courthézon comme Espace Naturel Sensible par arrêté préfectoral n°2013357-0019 du 23 décembre 2013,

Considérant la nécessité de préserver la qualité environnementale et paysagère de l'étang salé, qui abrite une faune et une flore sensibles et protégées,

Considérant que le stationnement des camping-cars et la pratique du camping peuvent entraîner des dégradations de l'environnement, telles que des pollutions des sols et des eaux, des nuisances sonores, et une augmentation des déchets,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains et des usagers de l'étang salé relatives aux nuisances occasionnées par le stationnement des camping-cars et le camping sauvage,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité publiques en régulant l'accès et l'utilisation des espaces naturels sensibles,

Considérant que des solutions de stationnement pour les camping-cars sont disponibles dans des zones aménagées et équipées à cet effet à proximité,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement des camping-cars

Il est interdit de stationner des camping-cars sur le parking réservé à l'accès de l'étang salé de Courthézon. Cette interdiction s'applique en permanence, 24h/24h et 7j/7j.

Article 2 : Interdiction de camping

Il est interdit de pratiquer le camping sur le parking réservé à l'accès de l'étang salé de Courthézon, y compris le camping sous tente, en caravane, ou tout autre dispositif mobile. Cette interdiction s'applique en permanence, 24h/24h et 7j/7j.

Article 3 : Signalisation

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par apposition de panneaux règlementaires aux points d'accès du lieux concernés.

Article 4 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une amende de la quatrième classe, conformément à l'article R417-9 du Code de la Route pour le stationnement interdit, et des sanctions prévues par le Code de l'Environnement pour le camping sauvage dans les Espaces Naturels Sensibles.

Article 5 : Information et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune, et transmis à la gendarmerie nationale et à la police municipale pour application. Une copie sera également transmise à la Préfecture pour information.

Article 6 : Exécution

Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 06/06/2024



Fait à COURTHEZON, 06 juin 2024,

Pour le Maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

